



**HAL**  
open science

# L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité: le nouveau tournant féministe de la politique criminelle en France ?

Ariane Amado

## ► To cite this version:

Ariane Amado. L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité: le nouveau tournant féministe de la politique criminelle en France ?. Archives de politique criminelle, A paraître, 45. hal-04249055

**HAL Id: hal-04249055**

**<https://hal.science/hal-04249055>**

Submitted on 19 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : le nouveau tournant féministe de la politique criminelle en France ?

Ariane Amado,  
Chargée de recherche au CNRS-CHJ,  
professeure invitée à l'Université Libre de Bruxelles

« La politique criminelle est perpétuellement en mouvement, un changement de gouvernement ou même un changement de maire à l'échelle locale, une politique publique en déshérence ou encore un fait divers dramatique peuvent susciter une secousse d'ampleur »<sup>1</sup>.

Christine Lazerges rappelle dans cette phrase à quel point la politique criminelle se meut en permanence au gré des vents politiques ou médiatiques qui la confrontent à des défis permanents. Aujourd'hui, c'est précisément à un nouveau tournant qu'elle se heurte : élaborer des politiques pénales qui visent à lutter contre des phénomènes criminels qui se situent au cœur du rapport amoureux, intime, entre des personnes. Si la politique criminelle s'était développée autour de la lutte contre le terrorisme au cours des vingt dernières années<sup>2</sup>, cet article émet l'hypothèse que nous assisterions aujourd'hui en France à l'avènement d'un nouveau droit pénal à la manière dont le droit pénal de l'ennemi avait pris son essor dans les années 2000<sup>3</sup>. De l'organisation du Grenelle des violences conjugales en fin d'année 2019 aux changements majeurs du droit et de la procédure pénale par les lois du 28 décembre 2019, du 30 juillet 2020 ou encore récemment du 28 février 2023<sup>4</sup>, la politique criminelle prend un véritable tournant en prenant en compte certaines revendications féministes pour ériger, ce qui sera appelé dans cet article, un droit pénal de la conjugalité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Lazerges C., « Des modèles de politique criminelle aux mouvements et systèmes de politique criminelle », *RSC*, vol. 3, no. 3, 2022, pp. 533-540.

<sup>2</sup> Alix J., Cahn O. (dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes & Commentaires Actes, 2017, 287p et notamment l'article Malabat V., « Les mutations du droit pénal à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme », pp. 173-188. ; Alix J., « Quelle place pour le droit pénal dans la lutte contre le terrorisme ? », in *Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 423-440 ;

<sup>3</sup> Pour une application française du droit pénal de l'ennemi tel que développé par Gunther Jakobs à la lutte contre le terrorisme : Linhardt D., Moreau de Bellaing C., « La doctrine du droit pénal de l'ennemi et l'idée de l'antiterrorisme. Genèse et circulation d'une entreprise de dogmatique juridique », *Droit et société*, vol. 97, no. 3, 2017, pp. 615-640 ; Cahn O., « " Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre " , Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *APC*, Vol. 38, 2016, pp. 91-121 ; Giudicelli-Delage G., « Droit pénal de la dangerosité, Droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2010, p. 69.

<sup>4</sup> LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; LOI n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

<sup>5</sup> Cet article est ainsi inspiré d'un cours de politique criminelle que j'ai effectué dans le cadre du Diplôme de politique criminelle délivré à l'Université de Lille et coordonné par Julie Alix, professeure de droit pénal à l'Université Paris Nanterre, que je remercie tout spécialement de m'avoir encouragé à traiter cette thématique. De même, ce travail n'aurait pas pu avoir lieu sans les précieux conseils de Mathieu Trachman, sociologue à l'INED, qui mène une importante recherche sur la manière dont les personnes auteures de violences conjugales sont pris-es en charge par la justice, et sans la relecture cruciale d'Alexandrine Nedelec, maitresse de

**La définition du droit pénal de la conjugalité.** Le droit pénal de la conjugalité est ici défini comme la répression pénale des infractions relatives à la sphère amoureuse, appréhendée au sens large, à savoir toute forme de relation intime entre plusieurs personnes. À l'évidence, le droit se trouve bien incapable de définir le rapport amoureux si bien qu'il convient de renvoyer à la définition donnée par le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL) : « Une attirance, affective ou physique, qu'en raison d'une certaine affinité, un être éprouve pour un autre être, auquel il est uni ou qu'il cherche à s'unir par un lien généralement étroit »<sup>6</sup>. La notion de conjugalité que l'article entend exposer par le prisme du droit pénal se veut volontairement très large, pour inclure la répression de situations infractionnelles qui prennent place dans l'intimité de personnes ayant un lien amoureux sans nécessairement que ces mêmes personnes ne présentent une union légale, un couple *de facto* ou l'existence *stricto sensu* d'une communauté de vie. Si les termes *violences intrafamiliales* (communément appelées « VIF » par les professionnel·les du droit) sont apparues dans les textes de loi et incluent également les infractions commises contre les personnes mineures<sup>7</sup>, il a été préféré la notion de droit pénal de la conjugalité afin de se concentrer volontairement sur la répression des infractions en lien avec les relations amoureuses qui semble être aujourd'hui la priorité des politiques pénales.

**Une traduction des courants féministes en politique criminelle.** Cet article émet l'hypothèse que nous assisterions à l'avènement d'un droit pénal de la conjugalité qui proviendrait de la traduction en politique criminelle de certaines idées du courant féministe dit de la deuxième vague. Dans le contexte français, les féministes de la deuxième vague se sont polarisées autour des mouvements de lutte pour les droits des femmes des années 1970, majoritairement incarnés par le Mouvement de Libération des Femmes (MLF)<sup>8</sup>. Les combats féministes de la deuxième vague inscrivaient directement les violences conjugales au sein d'un continuum de violences de genre dans lesquelles tout acte de violence s'inscrit dans une hiérarchie et/ou une inégalité entre les femmes et les

---

conférences à Paris 1 et spécialiste des études de genre. Je remercie mes collègues Oona Le Meur, docteure en anthropologie du droit et Delphine Griveaud, docteure en sciences politiques, avec qui je travaille au quotidien sur ces thématiques pour leur relecture et leurs conseils précieux pendant la rédaction de cet article. Merci tout particulier à Jérémiah Vervoort, doctorant en droit pénal à l'ULB, pour sa relecture assidue. Enfin, un merci infini à mes collègues Lucie Bony (CNRS, LAVUE) et Franck Ollivon (ENS Paris) qui mènent la recherche portant sur le Bracelet Anti-Rapprochement avec Joséphine Bastard (LAVUE) et qui m'ont assistée durant la rédaction de cet article, et en particulier Franck de ses échanges, de ses relectures nombreuses et de son soutien tout au long de ce travail.

<sup>6</sup> CNRTL, définition de l'amour : [AMOUR : Définition de AMOUR \(cnrtl.fr\)](https://www.cnrtl.fr/definition/AMOUR). Consultation le 12 mai 2023.

<sup>7</sup> V. par exemple, le titre du chapitre III de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui s'intitule « Dispositions relatives aux exceptions d'indignité en cas de violences intrafamiliales ».

<sup>8</sup> Pour plus d'information s'agissant des idées portées par le féminisme dit de la deuxième vague, cf. la collection d'essais des années 1970 de Christine Delphy : Delphy C., *L'ennemi principal, 1. Economie politique du patriarcat*, Ed. Syllepse, Coll. Nouvelles questions, 2013 ; Delphy C., *L'ennemi principal, 2. Penser le genre*, Ed. Syllepse, Coll. Nouvelles questions, 2013. V. également pour une introduction aux études de genre et aux différents courants féministes : Bereni L., Chauvin S., Jaunait A. et al. (dir.), *Introduction aux études de genre*, Ed. De Boeck, 3<sup>ème</sup> édition, 2020 ; Pavard B., Rochefort F., Zancarini-Fournel M., *Ne nous libérez pas, on s'en charge, Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020 ; Bergès K., Binard F., Guyard-Nedelec, A., *Féminismes du XXI<sup>e</sup> siècle : une troisième vague ?*, Presses universitaires de Rennes, Coll. Archives du féminisme, 2017 ; Bard C. (dir.), *Les féministes de la deuxième vague*, Presses universitaires de Rennes, Coll. Archives du féminisme, 2012.

hommes<sup>9</sup>. Or, deux nuances sont à signaler afin d'expliquer les termes du titre et l'usage de la forme interrogative. Premièrement, la volonté universaliste du législateur et le langage neutralisant employé dans les textes de droit soulignent la manière dont la politique criminelle traduit partiellement les revendications féministes de la deuxième vague : elle se concentre sur la conjugalité sans jamais prendre en compte les rapports de genre. Deuxièmement, il est possible de questionner la manière dont la politique criminelle actuelle prendrait en compte d'autres courants féministes comme des courants plus récents tels que le féminisme abolitionniste pénal<sup>10</sup>, les approches liées au courant de pensée issues de la *Critical Race Theory*<sup>11</sup>, ou encore le féminisme *queer*<sup>12</sup>. Dans cet article, j'ai choisi de ne pas aborder le droit pénal à la lumière d'autres courants de pensées féministes eu égard à la filiation entre la politique criminelle menée actuellement et les féministes de la deuxième vague, filiation qu'il conviendra déjà de démontrer dans le corps de mon argumentation. Cependant, il s'agit de garder à l'esprit cette pluralité de courants de pensées afin d'éviter des raccourcis hasardeux sur ce qui pourrait être, de manière illusoire, une unique pensée féministe du droit pénal.

**Le choix d'une méthodologie fondée sur l'éclectisme raisonné<sup>13</sup>**. S'agissant de la méthodologie utilisée pour dépeindre l'émergence de ce droit pénal de la conjugalité, cet article repose sur le principe de l'éclectisme raisonné, soit l'usage de plusieurs méthodes (étude intertextuelle des règles de droit écrit et de la jurisprudence, entretiens semi-directifs, dépouillement de dossiers). Ainsi, cette recherche provient d'une étude normative approfondie des textes de loi, de la jurisprudence ainsi que des travaux parlementaires de l'ensemble des lois votées en la matière en France depuis la Loi n°92-683 du 22 juillet 1992 créant la circonstance aggravante des violences conjugales. Ce travail a été enrichi des premiers résultats de la recherche-évaluation coordonnée par Lucie Bony (sociologue et géographe) et Franck Ollivon (géographe) avec Joséphine Bastard (sociologue et politiste) qui porte sur le bracelet anti-rapprochement (BAR). Financée par le ministère de la Justice, cette recherche interdisciplinaire de dix-huit mois allie des entretiens semi-directifs et le dépouillement de dossiers pénaux dans sept juridictions françaises réparties sur toute la Métropole. Au sein de ces

---

<sup>9</sup> Delage P., « Genre et violence : quels enjeux ? » *Pouvoirs*, 173, vol.2, 2020, pp. 39- 49. Delage P., Lieber M., et Chetcuti-Osorovitz N., « Violences de genre : retours sur un problème féministe », *Cahiers du genre*, 66, 2019, L'Hamattan ; Dieu F., Suhard P., *Justice et femme battue*, L'Harmattan, 2008.

<sup>10</sup> Angela Davis, professeure de droit à l'Université de Californie et militante féministe connue pour son appartenance au mouvement des Black Panthers aux Etats-Unis, constitue la pionnière de ce courant de pensée du droit. Voir notamment: Davis A.Y., *Are Prisons Obsolete ?*, Seven Stories Press, 2003. En France, ses théories ont en partie été reprises et traduites par la sociologue Gwenola Ricordeau, voir notamment : Ricordeau G., *Pour elles toutes : femmes contre la prison*, ed. Lux, 2019.

<sup>11</sup> Crenshaw K.W., « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and the Violence Against Women of Colour », in Fineman M.A, Mikitiuk R. (dir.), *The Public Nature of Private Violence*, Routledge, 1994, pp. 93-118. Mais aussi: Bilge S., Collins P. H., *Intersectionality*, Polity, 2016; Wing A. K. (dir.), *Critical Race Feminism, A Reader*, New York University Press, 2ème ed., 2003. Pour des travaux en langue française, voir le numéro de *Droit et Société* consacré à ce courant de pensée du droit : « La *Critical Race Theory* est-elle exportable en France ? », *Droit et société*, 2021/2, N°108.

<sup>12</sup> Butler J.P., *Défaire le genre*, Traduit par Maxime Cervulle, Éd. Amsterdam, 2006. Mais aussi : Trachman M., « Très masculin, pas très féminine. Les variations sociales du genre », *Population & Sociétés*, vol. 605, n°10, 2022, pp. 1-4 ; Bourcier M-H., « La fin de la domination (masculine). Pouvoir des genres, féminismes et post-féminisme queer », *Multitudes*, vol. 12, n° 2, 2003, pp. 69-80. Voir aussi pour une étude comparative entre le féminisme radical et le féminisme *queer* : Debbie C., Scanlon J., « Convergences et divergences entre le féminisme radical et la théorie queer », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 33, no. 2, 2014, pp. 80-94.

<sup>13</sup> Olivier de Sardan J-P., « La politique du terrain », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, No. 1., Octobre 1995 p. 71- 109. Olivier de Sardan J-P., « Le terrain en anthropologie – Un éclectisme méthodologique délibéré », Billet, *Carnets de Terrain* (blog), 2021, <https://blogterrain.hypotheses.org/17497>.

territoires, cinquante-deux entretiens semi-directifs ont été menés avec l'ensemble des personnes concernées par le BAR : magistrat-es du siège et parquets en juridiction, chargé-es de mission VIF, forces de sécurité intérieure (commissariats de police et gendarmeries), associations d'aide aux victimes, services pénitentiaires d'insertion et de probation, personnes auteures présumées/condamnées et personnes protégées/victimes. De plus, par souci de transparence et de déontologie de la recherche, il convient de préciser ici que cet article s'appuie également sur une expérience de chargée d'études au Laboratoire Recherche et Innovation de la Direction de l'administration pénitentiaire de mars 2019 à février 2021. Ce poste m'a notamment conduit à faire partie des groupes de travail de prise en charge des victimes et des personnes auteures de violences conjugales pilotés par Isabelle Rome<sup>14</sup>. Ces travaux ont mené à l'adoption des lois du 19 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 relatives aux violences conjugales puis à la déclinaison des dispositifs de procédure pénale et de droit pénal issus de ces lois. C'est pourquoi, dans le sillage des théories féministes critiques du droit et de la conception des savoirs situés, j'utiliserai la première personne du singulier tout au long de la recherche pour rendre compte des transformations actuelles de la politique criminelle à partir de mon expérience<sup>15</sup> ainsi que l'écriture inclusive.

Avant 2019, le droit pénal réprimait de manière timide les violences ayant lieu au sein de relations amoureuses, si bien que le phénomène #MeToo suivi par l'organisation du Grenelle des violences conjugales en 2019 ont marqué un changement dans la politique criminelle conduite jusqu'alors (I). L'avènement d'un véritable droit pénal de la conjugalité se caractérise notamment par une prolifération massive du contentieux en matière de violences conjugales et par l'élaboration de dispositifs pénaux qui viennent redéfinir certains grands principes du droit pénal en France (II).

## I. Le tournant féministe de la politique criminelle

En France, la reconnaissance des violences conjugales comme phénomène criminel demeure assez tardive et intrinsèquement liée aux mouvements féministes des années 1970, aussi appelés féministes de la deuxième vague (A). Le Grenelle des violences conjugales en 2019 et les trois lois successives<sup>16</sup> en la matière annoncent, pour la première fois, la volonté politique de faire de la lutte contre les violences conjugales une des mesures phares de la politique du Gouvernement actuel (B).

### A. La répression tardive de la conjugalité après trente ans de combats féministes

**Les féministes de la deuxième vague et la reconnaissance tardive d'un phénomène criminel.** Les violences conjugales apparaissent comme un phénomène criminel en France grâce aux mouvements

---

<sup>14</sup> Actuelle ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, Isabelle Rome était, jusqu'à son investiture en mai 2022, Haute-Fonctionnaire à l'égalité Femmes-Hommes près du ministère de la Justice.

<sup>15</sup> Sur l'écriture en « je » dans les notes de doctrine de droit français, v. Saada J., « Récits et contre-récits dans le droit. Usages et critiques du narrativisme juridique dans la *Critical Race Theory* », *Droit et société*, 2021/2, N°108, pp. 319-335. Pour un exemple d'article de droit en langue française écrit à la première personne du singulier, v. Martineau A-C., « Odyssée d'une toubabou », in Tourme Jouannet E., Burgogue-Larsen L., Muir Watt H., Ruiz Fabri H. (dir.), *Féminisme(s) et droit international*, Société de législation comparée, Coll. ISJPS, Vol. 39, pp. 483-497. Voir aussi, la notion de « savoirs situés » dans différents domaines des sciences sociales : Gérardin-Laverge M., Collier A-C., « Circulation et production des savoirs », *Terrains/Théories*, 11, 2020, <http://journals.openedition.org/teth/2588>.

<sup>16</sup> LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; LOI n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

féministes de la deuxième vague<sup>17</sup>. Cette prise de conscience sociétale se répercute d'abord en droit pénal par la reconnaissance des violences sexuelles entre époux-ses<sup>18</sup>. Ainsi, la première loi visant à criminaliser les violences au sein du couple en France demeure la loi du 23 décembre 1980 qui instaure une définition du crime de viol dans le code pénal et reconnaît le viol entre époux-ses (art. 222-23 du code pénal)<sup>19</sup>. Puis, en marge de la reconnaissance pénale des violences conjugales comme phénomène répréhensible, les mouvements féministes de la deuxième vague fondent les premières associations d'aide aux victimes de violences conjugales<sup>20</sup>. Ainsi, l'accueil et l'hébergement des femmes victimes de violences dites « femmes battues » deviennent la priorité des mouvements féministes qui voient comme première étape l'éloignement des femmes de leur mari violent<sup>21</sup>. La sphère politique n'intervient que peu dans la lutte contre les violences conjugales, si ce n'est pour soutenir les actions d'accompagnement d'aide aux victimes<sup>22</sup>. Dès lors, il faut attendre la loi du 22 juillet 1992 pour que soit créée la circonstance aggravante de violences conjugales à savoir « violences sur conjoint ou concubin »<sup>23</sup>. Néanmoins, aucune infraction de violence conjugale n'est consacrée en droit pénal français. À la suite de différents événements internationaux<sup>24</sup>, le droit pénal français subit quelques changements, mais sans véritable élaboration d'une politique criminelle définie autour de ce phénomène<sup>25</sup>. La Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs élargit la circonstance aggravante aux concubin-es, pacsé-es et ex-partenaires. Cette loi introduit également une exclusion de l'immunité du vol entre époux-ses par l'alinéa 3 de l'article 311-12 du Code pénal<sup>26</sup>, lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement<sup>27</sup>. Parallèlement, dans les années 2000, le droit civil est davantage renforcé pour protéger les victimes de violences conjugales, ce que Solenne Jouanneau appelle « un droit des victimes de violences conjugales à être protégées »<sup>28</sup>.

---

<sup>17</sup> Pavard B., Rochefort F., Zancarini-Fournel M., *op. cit.*, pp. 307-315. Jouanneau S., *Une protection sous conditions. Les magistrat-es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple, Habilitation à diriger des recherches, Université de Paris, janvier 2022.*, p. 39-40 ; Delage P., *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presses de Sciences Po, 2017, p. 20.

<sup>18</sup> Delage P., *op.cit.*, p. 21

<sup>19</sup> Assemblée Nationale, *Rapport Massot*, n°1400, Session 1979-1980. V. également, Darsonville A., Leonhard J., *La loi pénale & le sexe*, Éditions universitaires de Lorraine, 2015.

<sup>20</sup> Jouanneau S., *op.cit.*, p. 41 ; Delage P., *op.cit.*, p. 40.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Certes, la création de ces centres ne peut s'effectuer sans l'appui politique de Simone Veil, alors ministre de la santé et de Françoise Giroud, secrétaire d'Etat chargé de la condition féminine mais hormis cet appui de la part du gouvernement, aucune avancée législative ne voit le jour en la matière. Delage P., *op.cit.*, p. 121.

<sup>23</sup> Art. 132-80 du Code pénal.

<sup>24</sup> Il s'agit notamment de la Conférence mondiale sur les femmes qui rassemble des femmes de 170 pays différents à Pékin en 1995 ou encore de la mise en place du premier programme Daphné en 2000 suivi de sa seconde phase en 2004. Alix J., « Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales ». *AJ Pénal*, 2014, pp. 208- 12.

<sup>25</sup> Alix J., *op.cit.*, pp. 208- 12.

<sup>26</sup> Je remercie tout particulièrement Audrey Darsonville, professeure de droit pénal à l'Université Paris Nanterre, de m'avoir communiqué le support écrit de sa présentation délivrée lors de la Journée d'études internationale intitulée *La prise en charge pénale des auteurs de violences conjugales* organisée par la Direction de l'administration pénitentiaire le 5 décembre 2022 au Campus Condorcet à Paris.

<sup>27</sup> La LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ajoutera d'ailleurs « la télécommunication » à l'ensemble des documents essentiels à la vie quotidienne de la personne.

<sup>28</sup> Jouanneau S., *op.cit.*, 2024, p. 34. Je ne développerai pas plus le volet civil de la protection des victimes de violences conjugales et renvoie à l'excellent article de Solenne Jouanneau qui précède celui-ci dans ce même

**La timide répression pénale des violences conjugales dans les années 2010.** Les années 2010 marquent un premier pas timide vers un intérêt du droit pénal pour cette question, avec la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) en 2011, ratifiée en 2014. Ce traité emblématique du Conseil de l'Europe, mieux connu sous le nom de Convention d'Istanbul, ouvre la voie vers la création d'un cadre juridique au niveau international pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique<sup>29</sup>. Par la suite, la loi du 4 août 2014 prévoit la généralisation du dispositif du téléphone grand danger (TGD) et donne un fondement légal aux premiers stages de sensibilisation réservés aux personnes auteures de violences conjugales, ce qui constitue une première mesure visant à individualiser davantage la peine réservée à ces auteur-es<sup>30</sup>. Cependant, à ne pas s'y méprendre, cette dernière mesure s'inscrit surtout dans la mouvance de la conférence de consensus mise en place par le gouvernement socialiste de l'époque<sup>31</sup>. Comme le reflète la teneur des échanges tenus au Sénat en séance publique<sup>32</sup>, les stages sont davantage appréhendés par les parlementaires comme des alternatives à l'incarcération que comme de véritables objets de lutte contre les violences conjugales.

## B. Le Grenelle des violences conjugales comme marqueur d'une nouvelle politique criminelle française

**L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité et le tournant féministe de la politique criminelle.** Il faut vraiment attendre les retombées du mouvement #MeToo qui constitue un « événement-rupture dans l'histoire des femmes »<sup>33</sup>, le changement de majorité présidentielle et la volonté politique de faire de la lutte pour l'égalité Femmes-Hommes la grande cause du quinquennat d'Emmanuel Macron pour assister à un changement majeur dans la politique criminelle. Si le mouvement #MeToo débute en octobre 2017, avec les dénonciations des violences sexuelles commises par Harvey Weinstein dans le *New-York Times* et le *New-Yorker*, le marqueur du tournant de la politique criminelle en France intervient un peu moins de deux ans après ces événements médiatiques, avec le Grenelle des Violences conjugales organisé de septembre à décembre 2019. Parallèlement, plusieurs meurtres sur conjointes en 2019, aussi appelés par la presse et les associations féministes « féminicides »<sup>34</sup>, rappellent l'urgence de traiter un phénomène criminel qui

---

numéro des APC : Jouanneau S., « De la défense de l'ordre familial à la protection des femmes victimes : Juridiciser et judiciariser les violences masculines dans le couple », *APC*, n°44, 2023 pp. XX.

<sup>29</sup> Alix J., *op.cit.*, pp. 208- 12.

<sup>30</sup> Le TGD est prévu à l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale et les stages de sensibilisation viennent compléter les alternatives aux poursuites telles que prévues par l'article 41-1 alinéa 2 du même code.

<sup>31</sup> Conférence de consensus, *remise des recommandations du jury, dossier de presse*, particulièrement l'allocation de Nicole Maestracci qui présidait la conférence p. 8 : [dp conf consensus 20130213-20fev2013.pdf \(justice.gouv.fr\)](https://www.justice.gouv.fr/justice-gouv-fr/1375277_20130213-20fev2013.pdf)

<sup>32</sup> Séance publique au Sénat en première lecture du 17 septembre 2013 (compte rendu intégral des débats) : <https://www.senat.fr/seances/s201309/s20130917/s20130917.pdf>

<sup>33</sup> Cavalin C., Da Silva J., Delage P., Despontin Lefèvre I., Lacombe D., Pavard B., #MeToo la force de l'évènement », in Cavalin C., Da Silva J., Delage P., Despontin Lefèvre I., Lacombe D., Pavard B. (dir.), *Les violences sexistes après #MeToo*, Paris, Presses des Mines, Coll. Sciences Sociales, 2022, pp. 9-17.

<sup>34</sup> Le terme « féminicide » est mis entre guillemets dans cet article pour plusieurs raisons. D'une part, cette catégorie est un terme journalistique repris par certaines militantes féministes si bien qu'il n'a aucune reconnaissance dans les textes de droit ou dans la jurisprudence. En outre, à imaginer que la catégorie entre dans le Code pénal, l'élément intentionnel de l'infraction serait particulièrement problématique à prouver puisqu'il s'agirait de démontrer que le meurtre a été commis sur une femme parce qu'elle était femme ce qui est l'essence même de la définition du « féminicide ». Enfin, par une approche féministe queer, la

existe pourtant depuis toujours<sup>35</sup>. Cet évènement sans précédent<sup>36</sup> marque, en France, la première réponse du Gouvernement dans l'importance de lutter contre les violences conjugales sans pour autant consacrer les violences de genre au sein du Code pénal.

Le Grenelle des violences constitue également une véritable rupture dans l'appréhension pénale des violences conjugales puisque, pour la première fois en France, les travaux du Grenelle évoquent l'importance fondamentale de s'intéresser à la prise en charge des personnes auteures de violences conjugales et non uniquement à l'accompagnement des victimes. De fait, deux axes articulent les groupes de travail qui sont organisés pour mettre en application les mesures issues du Grenelle : l'un porte sur « La protection de la victime et l'organisation de la vie familiale » et l'autre sur « Le suivi renforcé de l'auteur et la prise en charge de la violence »<sup>37</sup>. Les associations d'aide aux victimes, qui s'étaient structurées autour des mouvements féministes de la deuxième vague<sup>38</sup>, ont pris une part active au sein du Grenelle des violences conjugales et dans les groupes de travail qui s'en sont suivis<sup>39</sup>. Le rôle des associations au sein du développement des politiques pénales rappellent leur qualité d'intermédiaire du droit, à savoir de faciliter le déploiement du droit et son application, souvent dans l'ombre des travaux parlementaires<sup>40</sup>. En outre, au nom d'un combat contre les « féminicides », plusieurs associations féministes de grande ampleur se sont positionnées publiquement au cours de l'année 2021 pour demander que soient mis en place les bracelets anti-rapprochement, la généralisation des TGD ou encore une réforme de l'ordonnance de protection<sup>41</sup>.

C'est véritablement à partir de cet évènement que commence à se développer un droit pénal de la conjugalité. Outre des mesures visant à renforcer l'accompagnement des victimes de violences

---

criminalisation des « féminicides » reviendrait à définir ce qui constitue une femme alors même qu'il existe une pluralité d'identités telles que les femmes trans qui pourraient être exclues du champ d'application de cette catégorie alors qu'elles se ressentent femmes. C'est pourquoi, même du point de vue de l'élément matériel de l'infraction, les conditions seraient difficiles à établir. Voir en ce sens, CNCDH, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, publié 26 mai 2016 au JO. Néanmoins, pour lire d'autres points de vue en la matière : Taraud C., *Féminicides, Une histoire mondiale*, La Découverte, 2022.

<sup>35</sup> Darsonville A., « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *AJ pénal*, 2020, p. 60

<sup>36</sup> Rappelons que le Grenelle contre les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, a donné lieu à 102 évènements locaux, mobilisant plus de 4 550 personnes et déployant 51 comités locaux d'aides aux victimes. Pour plus d'informations, v. [Grenelle contre les violences conjugales : les mesures annoncées | vie-publique.fr](https://www.grenelle-violences-conjugales.fr/). Darsonville A., *op.cit.*, 2020, p. 60

<sup>37</sup> S'agissant des groupes de travail s'articulant autour de deux axes « La protection de la victime et l'organisation de la vie familiale » et « Le suivi renforcé de l'auteur et la prise en charge de la violence », v. <http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/missions-12942/grenelle-des-violences-conjugales-un-groupe-de-travail-motive-32718.html>.

<sup>38</sup> Pour comprendre la manière dont les associations d'aide aux victimes proviennent directement de la cause militante féministe de la deuxième vague, v. Delage P., *op.cit.*, p. 121.

<sup>39</sup> Citons par exemple l'action importante des associations comme la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des Femmes et des Familles, la Fédération nationale solidarité Femmes, France victimes ou encore Femmes solidaires au sein du Grenelle des violences conjugales et des groupes de travail. « Accompagnement associatif des femmes victimes de violences », in Rome I., Martinent E., *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, coll. Commentaires et Etudes, 2021, pp. 95-105.

<sup>40</sup> Sur le rôle des associations comme des intermédiaires du droit, cf. Biland É., Lavoie K., Zimmermann H., Bouchard J., « Professionnel·les et intermédiaires du droit face aux parents LGBTQI+ », *Rapport de recherche*, Ministère de la Justice du Québec, 2022.

<sup>41</sup> Cf. par exemple, Osez le féminisme, « Stop féminicides », *communiqué de presse*, 25 juin 2021, <https://osezlefeminisme.fr/stop-feminicides/> ou encore l'Association française du féminisme, « Et les espoirs féministes de 2021 sont... », Communiqué de presse, 2 mars 2021, [Et les espoirs féministes de 2021 sont... - Association française du féminisme](https://www.associationfrancaisedufeminisme.fr/et-les-espoirs-feministes-de-2021-sont...)



comme l'aide universelle créée par la dernière loi du 28 février 2023, les lois de 2019 et 2020 créent des dispositifs visant spécifiquement les personnes auteures : les dispositifs d'éloignement du conjoint-e violent-e ; le contrôle judiciaire avec placement probatoire pour prendre en charge les personnes auteures dès la phase pré-sentencielle qui propose une prise en charge sanitaire et psychologique dans un centre d'hébergement<sup>42</sup> ; le bracelet anti-rapprochement qui est une mesure pénale pré-sentencielle<sup>43</sup> et une obligation dans le cadre d'un sursis probatoire pour les personnes auteures de violences conjugales<sup>44</sup> (également possible au civil par les juges aux affaires familiales lorsque les parties y consentent<sup>45</sup>) ou encore l'interdiction de la médiation pénale des alternatives aux poursuites dans le cas de violences conjugales<sup>46</sup>.

**L'emprise, une nouvelle notion centrale en politique criminelle.** Une des mesures phares du Grenelle des violences est l'entrée emblématique de l'emprise dans le Code pénal français. L'emprise a été définie par Fatima Le Griguer Atig, psychologue clinicienne et membre du Grenelle des violences conjugales, puis du groupe de travail sur « La protection de la victime et l'organisation de la vie familiale », de la manière suivante : « La notion d'emprise psychologique se trouve au cœur de la structuration des violences conjugales. Celle-ci se traduit par un processus d'annihilation partielle à totale de la pensée par un tiers. Celle-ci vise à affecter les choix, les décisions, les libertés et l'autonomie de la personne qui la subit. C'est un processus qui induit une séparation d'avec les autres et les proches qui mène à un isolement »<sup>47</sup>. L'entrée de l'emprise dans le Code pénal provient des revendications féministes notamment matérialisées par l'action d'associations d'aide aux victimes au sein des groupes de travail, pour beaucoup imprégnées des luttes héritées des années 1970<sup>48</sup>.

Cependant, il existe un premier paradoxe intéressant entre le retentissement médiatique<sup>49</sup> qu'a eu la consécration de l'emprise dans le Code pénal qui laissait imaginer que toutes les violences conjugales auraient à présent à être appréciées au regard de cette notion, et l'unique article du Code relatif à la levée partielle du secret médical, dans lequel cette notion a été insérée. En effet, la loi du 30 juillet 2020 n'a consacré cette notion qu'à l'article 226-14 alinéa 3 du Code pénal, qui prévoit que la responsabilité pénale des médecins ou de tout autre professionnel-le de santé ne peut être retenue lorsqu'ils ou elles lèvent partiellement le secret médical en portant à la connaissance du Procureur de la République des violences conjugales qui « mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale

---

<sup>42</sup> Art. 138 al. 17 bis du Code de procédure pénale (contrôle judiciaire).

<sup>43</sup> Art. 138 al. 17 bis du Code de procédure pénale (contrôle judiciaire).

<sup>44</sup> Art. 132-45 du Code pénal (obligations assorties d'un sursis probatoire prononcées au jugement ou assorties d'un aménagement de peine).

<sup>45</sup> Art. 515-11-1 du Code civil (ordonnance de protection).

<sup>46</sup> Art. 41-1 al. 5 du Code de procédure pénale (alternatives aux poursuites).

<sup>47</sup> Le Griguer Atig F., « L'emprise, une clinique de l'urgence », in Rome I., Martinent E. (dir.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, coll. Commentaires et Études, 2021, p. 67.

<sup>48</sup> « Accompagnement associatif des femmes victimes de violences », in Rome I., Martinent E., *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, coll. Commentaires et Études, 2021, pp. 95-105.

<sup>49</sup> V. par exemple deux coupures de presse dans des quotidiens grand public, Huffington Post, « La notion d'"emprise" va entrer dans les Codes civil et pénal: qu'est-ce que ça va changer? », 25 novembre 2019, [https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/la-notion-d-emprise-va-entrer-dans-les-codes-civil-et-penal-qu-est-ce-que-ca-va-changer\\_155492.html](https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/la-notion-d-emprise-va-entrer-dans-les-codes-civil-et-penal-qu-est-ce-que-ca-va-changer_155492.html) ; Le Monde, « Grenelle contre les violences conjugales : l'emprise sera prise en compte par la justice », 25 novembre 2019, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/violences-conjugales-la-justice-va-prendre-en-compte-l-emprise\\_6020403\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/violences-conjugales-la-justice-va-prendre-en-compte-l-emprise_6020403_3224.html)

résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences »<sup>50</sup>. Néanmoins, au regard des premiers résultats de la recherche sur le BAR et en dépit de cette unique mention dans le Code pénal, il semblerait que les professionnel·les du droit se soient véritablement approprié·es cette notion, de telle sorte à l'utiliser comme un curseur pour mesurer les violences conjugales<sup>51</sup>. Il est impossible de savoir exactement si cette appropriation provient directement de l'entrée de l'emprise dans le Code pénal puisque, précisément, l'article concerné est très marginal dans les poursuites pénales actuelles. Ces dernières se concentrent bien plus sur les violences volontaires aggravées ou le harcèlement moral par conjoint·e. Les professionnel·les du droit n'en font d'ailleurs jamais mention dans les entretiens menés dans le cadre de la recherche sur le BAR, alors que l'emprise est mentionnée spontanément (c'est-à-dire qu'elle ne fait pas partie des questions de nos grilles d'entretien) dans la quasi-totalité des entretiens avec les professionnel·les du droit. De même, il semblerait qu'aucune des personnes rencontrées n'aient été directement formées aux caractéristiques de l'emprise alors même qu'une formation à ce titre est prévue par l'article 51 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes<sup>52</sup>. En outre, ces mêmes professionnel·les expliquent que de nombreuses violences conjugales se situent moins sur le volet de l'emprise que sur une forme de conjugalité violente dans le couple sans que ne soit établi de rapport de domination direct entre deux personnes. D'ailleurs, le rapport parlementaire Chandler-Vérien recommande de pousser la réflexion pour revoir la notion d'emprise qui ne permet pas, à l'inverse d'autres concepts comme le contrôle coercitif, de prendre en compte des rapports de violence provenant d'une domination<sup>53</sup>. Néanmoins, la très grande majorité des personnes enquêtées évoquent l'emprise, à un moment donné de l'entretien, comme justification au comportement parfois difficile à comprendre des victimes de violences conjugales.

**L'emprise et la dangerosité, deux notions psychiatriques distinctes.** « L'emprise est une notion du domaine psychologique et psychiatrique mais non pas du domaine juridique », cette phrase d'Ernestine Ronai, présidente du Comité national de l'ordonnance de protection, souligne le caractère médical de cette notion si éloignée du droit<sup>54</sup>. En politique criminelle, il n'y a rien de nouveau à voir apparaître en droit pénal des notions psychiatriques lors de grands changements de politique criminelle, repensons par exemple au concept de l'évaluation de la dangerosité qui avait fait son apparition en droit pénal dans les années 2000-2010 dans la lutte contre le terrorisme ou la répression des personnes auteures d'infractions à caractère sexuel<sup>55</sup>. Si les notions de dangerosité et d'emprise proviennent toutes deux du domaine psychiatrique et illustrent les défis que la politique criminelle s'efforce de relever dans la réponse, parfois populiste, à des phénomènes criminels qui ont

---

<sup>50</sup> Les derniers termes ont été soulignés dans l'article pour montrer la manière dont cette notion, pourtant présentée comme une des principales avancées de la loi du 30 juillet 2020, n'intervient qu'à la fin de l'article du Code pénal.

<sup>51</sup> Rapport intermédiaire, recherche sur le BAR.

<sup>52</sup> Particularité rappelée par le récent rapport parlementaire : Chandler, Vérien, « Plan Rouge VIF, Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales », *Rapport parlementaire*, remis le 22 mai 2023 au garde des Sceaux, p. 122.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>54</sup> Ronai E., « Comprendre comment l'agresseur met sa victime sous emprise », Rome I., Martinent E. (dir.), *op.cit.*, p. 55. Voir également : Hirigoyen M-F., « Emprise, soumission et violence dans le couple » ; Daligand L., « Emprise et expertise » ; Coutanceau R., « Relation d'emprise et violences conjugales, Lecture psychopathologie et description sémiologique d'une pathologie de la relation » in Rome I., Martinent E., *op.cit.*, 2021, pp. 37-45, pp. 45-55, pp. 59-67.

<sup>55</sup> V. par exemple, Giudicelli-Delage G. et Lazerges C. (dir), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, Coll. Les voies du droit, PUF, 2011 ; Bourgeois D., *Criminologie politique et psychiatrique*, Paris, L'harmattan, 2010, ainsi que Bourgeois D., *Comprendre et soigner les états-limites*, Paris, Editions Dunod, 2010.

des répercussions dans la société, leur nature est très différente. En effet, l'évaluation de la dangerosité se situe surtout en amont de la commission de l'infraction et concerne le risque supposé de l'auteur-e présumé-e de faits infractionnels qui sera jugé-e par les professionnel-les du droit, en pré-sentenciel comme au stade de l'application des peines<sup>56</sup>. A l'inverse, l'emprise se situerait en aval de la commission d'infractions pour expliquer le comportement des victimes lorsque celui-ci semble difficile à comprendre pour les professionnel-les du droit. La dangerosité concerne directement les auteur-es et l'emprise se concentre sur les victimes. Pensons, par exemple, aux cas des victimes qui souhaitent retirer leur plainte ou qui vivent encore auprès de la personne contre laquelle elles ont porté plainte. La focale se déplace donc des personnes auteures sur les victimes qui prennent une place centrale dans l'évaluation de la violence conjugale. Cette nouvelle notion, qui vient coexister avec celle de dangerosité, constitue l'un des marqueurs de l'avènement d'un droit pénal de la conjugalité, symbole d'un tournant nouveau de la politique criminelle.

## II. L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité

Depuis le Grenelle des violences conjugales, la politique criminelle prend un tournant féministe dans l'avènement d'un droit pénal de la conjugalité qui se caractérise de plusieurs manières. Si l'on aurait pu prendre comme exemple bien d'autres transformations comme celles des missions des professionnel-les du droit<sup>57</sup>, de la création d'une infraction spéciale de féminicide<sup>58</sup> ou encore des juridictions spécialisées, j'ai souhaité me concentrer sur deux marqueurs caractéristiques de ce nouveau droit pénal de la conjugalité : l'explosion des poursuites pénales en la matière par le changement significatif du dépôt de plainte (A) et la redéfinition des contours de certains grands principes du droit pénal, comme la présomption d'innocence ou les fonctions de la peine (B).

### A. L'explosion des poursuites pénales en matière de violences conjugales

**Le changement du dépôt de plainte, illustration manifeste de l'explosion d'un contentieux.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le contentieux pénal connaît une prolifération sans précédent, puisqu'il n'est plus possible de déposer une main courante sur les fichiers de police pour des faits en lien avec des violences conjugales. Le dépôt de plainte est donc devenu l'unique voie des personnes souhaitant dénoncer ces faits dans les locaux des forces de sécurité intérieure<sup>59</sup>. Le dépôt de plainte prévu à l'article 15-3 du Code de procédure pénale constitue l'une des voies de mise en mouvement de l'action publique, voie assez privilégiée en matière de violences conjugales, dans la mesure où l'infraction se situe dans un cadre privé qui n'est pas toujours accessible au flagrant délit. Or, l'une des particularités des violences conjugales dénoncées lors du Grenelle des violences conjugales était le dépôt fréquent de mains courantes répétées ou le dépôt de plaintes très rapidement classées sans

---

<sup>56</sup> Delage P.-J., « Fragments archéologiques de la défense sociale » et Alix J., « Une liaison dangereuse, Dangerosité et droit pénal en France », in Giudicelli-Delage G. et Lazerges C. (dir), *op.cit.*, 2011, respectivement pp. 23-46 et pp. 50-78.

<sup>57</sup> Par exemple : la transformation des missions des juges aux affaires familiales dans sa capacité à prononcer des BAR en vertu de l'article 515-11-1 du Code civil ou encore l'introduction des chargé.es de mission VIF au sein des greffes correctionnels et des parquets par la dépêche du garde des Sceaux du 27 mai 2021 qui viennent changer le paysage juridictionnel.

<sup>58</sup> Si l'infraction de « féminicide » n'a pas été consacrée dans le Code pénal, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a rendu deux avis dans lesquels elle reconnaissait explicitement son existence : CNCDH, *Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les outre-mer*, publié le 2 décembre 2017 au JO ; CNCDH, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, publié 26 mai 2016 au JO.

<sup>59</sup> Chollet M., « La politique pénale de lutte contre les violences conjugales », [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), 30 septembre 2020.

suite par le parquet<sup>60</sup>. Par exemple, les chiffres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes sur l'année 2012 montrent que les femmes qui se disaient victimes de violences conjugales selon l'enquête en population générale du ministère de l'Intérieur se rendaient au commissariat ou en gendarmerie dans 29% des cas uniquement. Parmi ces 29% de femmes à s'être rendues dans les locaux des forces de sécurité intérieure, seules 16% portaient plainte (soit 31 000 plaintes sur l'année 2012), 10% déposaient des mains courantes et 13% repartaient sans avoir effectué de démarche particulière. Les chiffres de l'année 2022 s'agissant du nombre de plaintes déposées ne sont pas encore publiés, mais l'Observatoire comptait 203 740 plaintes sur l'année 2021 déposées auprès des forces de sécurité intérieure, soit six fois plus de plaintes déposées qu'en 2012. Ces chiffres s'expliqueraient également par des protocoles de coopération entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice dans le but de poursuivre, dans la mesure du possible, les plaintes préexistantes.

Plus encore, il existe à présent dans tous les locaux des forces de sécurité intérieure une grille unique d'évaluation du danger, pour tous les faits en lien avec les violences conjugales, contenant 23 questions<sup>61</sup>. Bien que le dépôt de plainte pour des faits aggravés par la nature conjugale de la relation puisse prendre jusqu'à deux heures, dimension qui peut être dissuasive vis à vis des victimes et difficile à prendre en charge par les agents, cette nouvelle procédure semble avoir des effets bénéfiques. Si les plaintes pour violences conjugales entraînent indéniablement un ralentissement au niveau de l'activité des effectifs de police et de gendarmerie, les professionnel·les du droit rencontré·es expliquent que les plaintes deviennent beaucoup plus précises, grâce à des questions qui n'auraient pas été posées auparavant, alors même qu'elles permettent de déceler des faits graves<sup>62</sup>. L'exemple le plus frappant porte sur les rapports sexuels non consentis, question qui n'aurait peut-être pas été posée auparavant par les officier·es de police judiciaire lors d'un dépôt de plainte pour des faits de harcèlement moral mais qui, selon ces dernier·es, permettent de faire prendre conscience aux dépositaires des plaintes de possibles violences jusque-là restées taboues<sup>63</sup>.

### **La correctionnalisation des violences sexuelles, une politique criminelle féministe mais pas trop ?**

Au détriment des revendications féministes, la prolifération du contentieux par la multiplication exponentielle des plaintes risque de renforcer le phénomène de correctionnalisation des violences sexuelles vers des infractions parapluies de violences volontaires commises sur conjoint·e ou ex-conjoint·e. Ainsi, des rapports sexuels forcés et non consentis font parties de nombreuses plaintes pour faits de violences conjugales, particulièrement depuis la mise en place du format type de plainte pour ces faits-là. Néanmoins, il est possible de s'interroger sur la correctionnalisation croissante de ces faits au profit de délits, tels que les violences volontaires aggravées par le lien conjugal entre l'auteur·e présumé·e et la victime. D'ailleurs, la Cour de Cassation a très récemment rendu une décision rappelant la compétence juridictionnelle des Cours d'assises en matière de viols, illustration

---

<sup>60</sup> Clôture du Grenelle contre les violences conjugales, « 30 mesures pour combattre le fléau des violences faites aux femmes, Prévenir les violences, Protéger les femmes et leurs enfants, partout et à tout moment », *Dossier de presse*, 25 novembre 2019, p. 13, [Clôture du Grenelle contre les violences conjugales | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/cloture-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales)

<sup>61</sup> Clôture du Grenelle contre les violences conjugales, *op.cit.*, p. 6, [Clôture du Grenelle contre les violences conjugales | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/cloture-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales)

<sup>62</sup> Deux entretiens menés auprès de deux commissariats de police différents, l'un en région nord et l'autre dans le sud de la France, pour la recherche portant sur le BAR.

<sup>63</sup> Cette constatation rejoint d'autres travaux autour de la manière dont les professionnel·les du droit omettent de poser certaines questions dans le recueil des informations dont celles relatives aux violences sexuelles qui, de fait, restent plus taboues. Hervouet L., « Qui suis-je pour juger ? La production sociale du silence autour des violences sexuelles intrafamiliales en Polynésie française », *Terrains & travaux*, 2022/1, N° 40, pp. 67-87.

manifeste que la correctionnalisation reste encore de mise dans les pratiques de nombreux Parquets<sup>64</sup>. Cette particularité renvoie plus largement à la correctionnalisation des violences sexuelles qui existait déjà avant le phénomène #MeToo<sup>65</sup> et qui ne semble pas avoir beaucoup changé depuis<sup>66</sup>. Pourtant, le viol entre époux constituait le premier pas de la criminalisation des violences conjugales par la loi du 23 décembre 1980, suite aux revendications des mouvements féministes<sup>67</sup>. Rappelons-nous également que le mouvement #MeToo porté par les féministes s'est construit autour de la dénonciation des violences sexistes et sexuelles que ces-dernières considèrent comme ayant été trop longtemps occultées et négligées dans la société et par les instances judiciaires<sup>68</sup>. Dès lors, la correctionnalisation des violences sexuelles pourrait constituer un premier échec dans l'intégration des revendications féministes de la politique criminelle actuelle.

## B. La redéfinition des grands principes du droit pénal

**Penser une continuité entre le pré-sentenciel et le post-sentenciel : punir avant le jugement ?** Les nouveaux dispositifs pénaux érigés par les lois de 2019 et 2020 ont été conçus pour faire le lien entre le pré-sentenciel et le post-sentenciel pour que les personnes auteures et victimes présumées soient prises en charge dès la commission de l'infraction<sup>69</sup>. L'objectif de ces mesures, tel qu'il avait été discuté au sein des groupes de travail, était d'éviter tout risque de réitération des faits voire de « féminicide » tout en permettant d'autres solutions en milieu ouvert que l'incarcération. Qu'il s'agisse des dispositifs d'éviction du conjoint violent, du contrôle judiciaire avec placement probatoire ou même du bracelet anti-rapprochement, ils ont été mis en place dans le but de pouvoir très rapidement éloigner les victimes, les prendre en charge et permettre un accompagnement psychologique des personnes auteures avec un travail sur d'éventuelles problématiques d'addiction ou de violence sans être tributaires des lenteurs de la procédure pénale dans une continuité entre le pré et le post-sentenciel<sup>70</sup>. Si l'on comprend l'objectif recherché derrière cette continuité du dispositif pénal pour poursuivre la prise en charge des personnes auteures présumées/condamnées

---

<sup>64</sup> Crim. 14 sept. 2022, F-D, n° 21-86.866; *AJ Pénal*, 2022, p.527, obs. Darsonville A.; *D.*, 2022, obs. Slimani M.

<sup>65</sup> Darsonville A., « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *Dr. Pénal*, 2007, Étude 4 ; Lavric S., Menabé C., Peltier-Henry M., « Enjeux et perspectives de la correctionnalisation judiciaire », *AJ pénal*, 2018, p. 188. Cf. aussi le « Dossier : Le traitement pénal des viols », *AJ pénal*, 2017, p. 255.

<sup>66</sup> Je remercie tout particulièrement Rémi Rouméas, doctorant en sociologie à l'ENS Lyon sur la correctionnalisation des viols, pour ses éclairages sur la manière dont #MeToo ne semble pas avoir profondément changé les pratiques des professionnel·les du droit en la matière. Rouméas R., « Le passage en force du droit. Les victimes de crimes correctionnalisés face à la gestion professionnelle des délais judiciaires », *Droit et société*, 2022/2, N° 111, pp. 269-288 ; Rouméas R., « De la discrétion dans la sélection des crimes. Approche sociologique des déterminants de la correctionnalisation », *Déviante et Société*, 2022/2, Vol. 46, pp. 153-187.

<sup>67</sup> Cf. *supra*.

<sup>68</sup> Cavalin C., Da Silva J., Delage P., Despontin Lefèvre I., Lacombe D., Pavard B. (dir.), *Les violences sexistes après #MeToo*, Paris, Presses des Mines, Coll. Sciences Sociales, 2022.

<sup>69</sup> Clôture du Grenelle contre les violences conjugales, *op.cit.*, p. 13, [Clôture du Grenelle contre les violences conjugales | Gouvernement.fr](#)

<sup>70</sup> V. par exemple, les résultats de la recherche évaluation en sociologie et en droit menée sur le contrôle judiciaire avec placement probatoire également financée par le ministère de la Justice pour évaluer ses dispositifs : Darsonville A., Dambuyant M., Delannoy J., Parizot R. et Trachman M., « Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales », *Recherche-évaluation en droit et en sociologie*, Direction de l'administration pénitentiaire, Septembre 2022, N°ISSN 2802-70192022, synthèse disponible en ligne sur : [Synthese CJPP.pdf \(justice.gouv.fr\)](#). Amado A., Daccache M., Dréan-Rivette I., « Le contrôle judiciaire avec placement probatoire, un dispositif innovant de prise en charge des violences conjugales dans l'avant-procès », in Rome I et Martinet E. (dir.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, coll. Thèmes & Commentaires, 2021, pp. 183-189.

et l'accompagnement des personnes protégées/victimes, ces dispositifs mettent véritablement à mal la présomption d'innocence. Ainsi, j'interroge particulièrement la manière dont un suivi médico-psychologique respecté en pré-sentenciel dans un centre d'hébergement dédié avec des professionnel·les de santé et un accompagnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'influe pas sur la volonté des juges correctionnels de condamner la personne afin qu'elle puisse poursuivre le même suivi dans le même lieu de placement dans le cadre d'une peine. En d'autres termes, la peine serait déjà pré-déterminée alors même que la personne est encore présumée innocente ce qui viendrait structurellement modifier, l'*habeas corpus*, un des principes fondateurs du procès pénal.

**Le bracelet anti-rapprochement : une mesure/peine partagée entre l'auteur·e et la victime.**

Illustration manifeste d'une modification des grands principes du droit pénal, le bracelet anti-rapprochement constitue l'unique mesure pénale en pré-sentencielle et en obligation dans le cadre d'un sursis probatoire dont la bonne exécution repose autant sur la victime que sur la personne auteure. La mesure pénale/peine est conçue comme un dispositif qui vient au cœur d'une relation conjugale tenter d'écarter physiquement les personnes entre elles et non simplement prévenir un comportement infractionnel ou réprimer un·e auteur·e. Concrètement, la personne auteure porte un bracelet à la cheville qui contient une balise GPS et la victime détient une unité mobile, également balise GPS, qu'elle doit toujours avoir sur elle afin que le dispositif fonctionne. Deux périmètres de sécurité sont déterminés : la zone de pré-alerte et la zone d'alerte, celle-ci devant nécessairement être le double de la zone de pré-alerte. Lorsque la personne auteure franchit la zone de pré-alerte, elle est contactée par la société de télé-opération pour être sommée de faire demi-tour. S'il ou elle franchit néanmoins la zone d'alerte, le·a télé-opérateur·ice contacte la victime pour lui dire de se mettre en sécurité et les forces de sécurité intérieure pour se rendre en urgence au lieu où elle se trouve. La victime n'ayant pas de bracelet mais une unité mobile extérieure doit impérativement conserver le dispositif, chargé, toujours sur elle afin qu'il fonctionne. C'est pourquoi, outre les défaillances techniques du dispositif qui alourdissent considérablement son port tant pour les personnes auteures que pour les victimes, certaines victimes ne souhaitent pas obtenir de bracelet anti-rapprochement eu égard à son caractère profondément contraignant (le recueil de leur consentement étant obligatoire pour pouvoir ordonner la mesure)<sup>71</sup>. Cette mesure, pourtant si plébiscitée au sein de plusieurs associations féministes<sup>72</sup>, constituerait toutefois une forme de judiciarisation pénale des victimes qui deviennent centrales dans l'application des peines des personnes auteures. Dès lors, par cet exemple emblématique des trois dernières lois en la matière, le droit pénal de la conjugalité semble profondément remettre en question la théorie classique de la peine qui peut traditionnellement avoir plusieurs fonctions<sup>73</sup> mais jamais celle de conditionner la bonne exécution d'une mesure pénale à son respect par les victimes autant que par les personnes auteures.

Si la politique criminelle prend indéniablement un tournant avec l'intégration de certaines idées des féministes des années 1970, c'est éventuellement avec d'autres courants féministes, qui n'auraient

---

<sup>71</sup> Rapport intermédiaire, recherche sur le BAR.

<sup>72</sup> Cf. *infra*. S'agissant des mesures, comme le bracelet anti-rapprochement par exemple, issues du Grenelle des violences conjugales plébiscitées par plusieurs grandes associations féministes.

<sup>73</sup> Pour plus d'informations sur les différentes fonctions traditionnelles de la peine (rétributive, dissuasive, réparatrice...), cf. Simon J., Sparks R., (dir.), *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, Londres, Sage Publications, 2013 ; Rex S., Tonry M., (dir.), *Reform and Punishment, The future of sentencing*, Devon, Willan Publishing, 2002 ; Garland D., *Punishment and welfare. A history of penal strategies*, Aldershot Hants England, Brookfield VT, Gower, 1985.

pu se construire sans celles de la deuxième vague, qu'il faudra repenser la lutte contre les violences conjugales. Par exemple, enrichir cette nouvelle politique criminelle des idées du féminisme abolitionniste pénal permettrait peut-être d'éviter que le droit pénal de la conjugalité n'aboutisse à la remise en question des libertés fondamentales des personnes auteures comme des victimes....